



Mairie de l'île Bouchard

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire

D'occupation du domaine Public

Le Maire de la commune de l'île Bouchard,

VU les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1, L2213.2, L2213.3, L2213.4 et L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

VU le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la police du commerce de certains objets mobiliers ;

VU le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 14 janvier 2020, fixant le montant du droit d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant la convention signée en date du 13 juin 2019 par laquelle la mairie de l'île Bouchard donne délégation à l'entreprise Fréry sis 26 rue Schwob 36000 Châteauroux, afin d'organiser l'exploitation et la gestion de la foire du 11 novembre.

ARRETE

Article 1^{er} : Le fermier entreprise Fréry est autorisé à titre exceptionnel et non renouvelable, à occuper le domaine public, à l'occasion de la brocante municipale, **le 11 novembre 2023 de 6H à 20H00**, selon le plan joint en annexe.

Article 02 : Les permissionnaires gérés par l'entreprise Fréry devront s'acquitter, auprès du régisseur, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération susvisée. Un reçu leur sera remis.

Article 03 : La présente autorisation est toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les intéressés des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 04 : Les permissionnaires seront responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de leur installation sur le domaine public.

Article 05 : Au terme de cette animation locale, et au plus tard dans un délai de huit jours, un registre coté et paraphé, sera adressé à la Sous – Préfecture de Chinon.

Article 06 : Chaque emplacement donné ne peut être utilisé que par la personne nommément autorisée et présentant le reçu. Cet emplacement ne peut être modifié de quelque manière que ce soit.

Article 07 : Le placement du participant sera effectué par SAS Entreprise FRERY sur présentation de son reçu d'inscription, à partir de 7H00.

Article 08 : Chaque participant devra avoir occupé son emplacement avant 9H00 faute de quoi il sera repris. Les vendeurs devront avoir libéré les lieux, de tous matériels, marchandises, véhicules et installations **le 11 novembre 2023 à 20H00 dernier délai**.

Article 09 : Chaque exposant devra assurer le nettoyage de son emplacement, lors de son départ.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à la Gendarmerie de l'île Bouchard, et à SAS Entreprise FRERY, fermier des droits communaux et une ampliation sera également transmise à Monsieur le Sous – Préfet de Chinon et à Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de l'équipement.

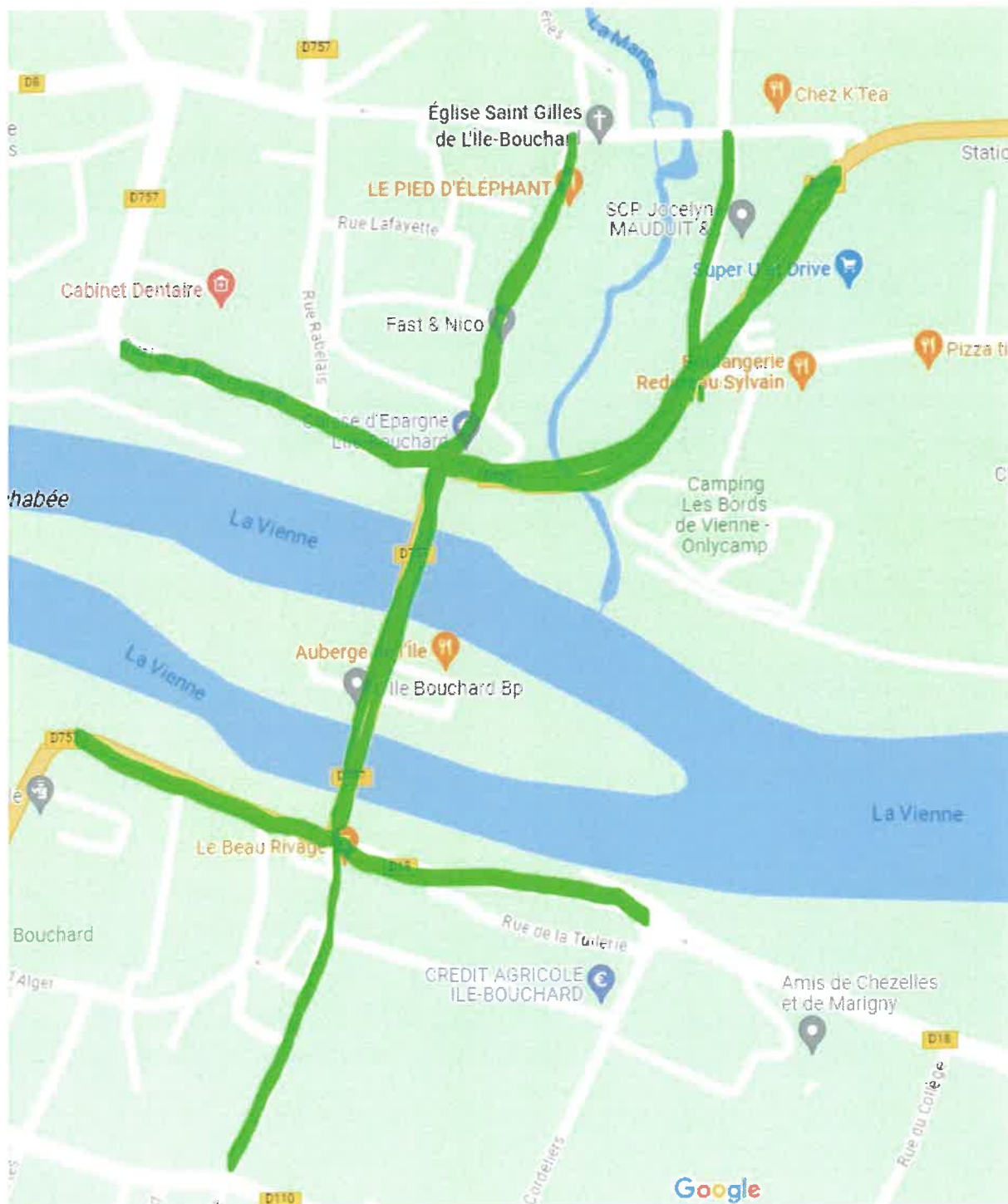
Fait à l'île Bouchard le 17/10/2023

Arrêté n°2023-10-184	
PUBLIÉ LE	17/10/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	



Annexe à l'arrêté municipal portant autorisation temporaire

D'occupation du domaine public n°2023-10-184



Vert : rues pour lesquelles l'entreprise Fréry est autorisée à occuper le domaine public par arrêté municipal 2023-10-184